

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION** MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T Marseille

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F  
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 58,00 F  
Changement d'adresse : 2,00 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

#### INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F  
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F  
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F  
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (suite) (p. 1216).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Erratum au « Journal de Monaco » du 27 novembre 1981 (p. 1186) - Ordonnance Souveraine n° 7.234 du 18 novembre 1981 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 1218).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.237 du 20 novembre 1981 modifiant le plan de coordination du quartier de Fontvieille « Zone industrielle » (p.1218).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.238 du 20 novembre 1981 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Bristol (Grande-Bretagne) (p. 1219).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.243 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un commis au Parquet Général (p. 1219).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.245 du 20 novembre 1981 portant naturalisation monégasque (p. 1220).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.246 du 20 novembre 1981 portant naturalisation monégasque (p. 1220).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.247 du 20 novembre 1981 portant naturalisations monégasques (p. 1221).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.248 du 20 novembre 1981 portant naturalisations monégasques (p. 1221).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.249 du 20 novembre 1981 portant naturalisations monégasques (p. 1221).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 81-571 du 16 novembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise Monégasque de Construction », en abrégé « E.M.C.O. » (p. 1222).*

*Arrêté Ministériel n° 81-574 du 16 novembre 1981 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 1222).*

*Arrêté Ministériel n° 81-575 du 16 novembre 1981 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1223).*

*Arrêté Ministériel n° 81-576 du 16 novembre 1981 fixant le taux de la contribution des Employeurs et de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1982 (p. 1223).*

*Arrêté Ministériel n° 81-577 du 25 novembre 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et sur l'apponement central du Port à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1223).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 81-57 du 23 novembre 1981 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (Rue Louis Aureglia) (p. 1224).*

*Arrêté Municipal n° 81-58 du 26 novembre 1981 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 1224).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique  
*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1225).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes d'ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1225).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales  
Circulaire n° 81-148 du 9 novembre 1981 relative au mardi 8 décembre, Immaculée Conception, jour férié légal (p. 1225).

Circulaire n° 81-153 du 13 novembre 1981, précisant la valeur du point applicable pour le personnel relevant des studios de photographie à compter du 1er novembre 1981 (p. 1225).

Circulaire n° 81-154 du 16 novembre 1981, fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions à compter du 1er novembre 1981 (p. 1226).

Circulaire n° 81-155 du 16 novembre 1981, précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er novembre 1981 (p. 1226).

**INFORMATIONS (p. 1227/1228)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1228 à 1238)

**Annexe au Journal de Monaco**

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 9 octobre 1981 (p. 2:187 à 2.222).*

**MAISON SOUVERAINE**

*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (suite) :*

— *de S.M. la Reine d'Angleterre :*

« On the anniversary of the National Day of the Principality of Monaco I welcome the opportunity to send Your Serene Highness my sincere greetings and warm good wishes for the prosperity of Your country and the happiness of the Monegasque people »

— *de S.E. M. le Président des États-Unis d'Amérique :*

« Your Serene Highness :  
On behalf of the American people, I extend to You and the people of Monaco our best wishes and congratulations on the occasion of Your National Day. It is my hope and belief that the bond of friendship between us will continue to grow stronger during the coming year.  
Sincerely,

RONALD REAGAN. »

— *de S.E. M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne :*

A l'occasion de la Fête nationale monégasque il m'est particulièrement agréable de Vous adresser avec mes félicitations les plus vives mes vœux les meilleurs.

HABIB BOURGUIBA.  
Président de la République tunisienne. »

— *de S.E. M. le Président de la République unie du Cameroun :*

« A l'occasion de la Fête nationale de Votre pays le 19 novembre 1981 j'ai le plaisir de Vous adresser mes vives et chaleureuses félicitations, je voudrais saisir en outre cette circonstance pour émettre le vœu de voir les liens d'amitié et de solidarité se développer, se diversifier pour le plus grand bien de nos peuples et pour former des vœux de santé pour Vous même et l'auguste Famille Princière.

AHMADOU AHIDJO.  
Président de la République Unie du Cameroun. »

— *de M. le Gouverneur général du Canada :*

« Altesse,  
La Fête nationale de Monaco est une nouvelle occasion pour moi de constater l'excellence des rapports qui unissent nos deux pays. Aussi est-ce un plaisir pour moi de joindre aux souhaits personnels de bonheur et de santé que je forme pour Son Altesse en ce jour, les vœux de bien-être et de prospérité que les Canadiens adressent aux Monégasque et à leur Souverain en cette occasion.

Le Gouverneur général du Canada  
EDWARD SCHREYER. »

— *de S.E. M. le Président de la République de Chypre :*

« On the occasion of the National Day of Monaco I convey on behalf of the people of Cyprus my Government and myself heartiest congratulations and warmest wishes for your personal happiness and the progress and prosperity of the people of the Principality of Monaco.

SPYROS KYPRIANOU.  
Président of the Republic of Cyprus. »

— *de S.E. M. le Président de la République de Côte d'Ivoire :*

« La célébration de la Fête nationale monégasque me donne l'agréable occasion de présenter à Votre

Altesse Sérénissime mes plus vives félicitations et mes vœux sincères pour Son bonheur personnel et pour la prospérité et l'heureux avenir de Son pays.

Avec mes sentiments de très haute considération.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY. »

— de S.E. M. le Président d'Israël :

« Je tiens à adresser à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations les plus cordiales à l'occasion de la Fête nationale monégasque auxquelles je joins mes vœux les plus sincères pour Votre bien être personnel et pour la prospérité et le bonheur de Votre peuple.

YITZHAK NAVON.  
Président d'Israël. »

— de S.E. M. le Président de la République libanaise :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco je suis heureux d'adresser à Votre Altesse mes vives félicitations ainsi que mes meilleurs vœux de bonheur pour Votre Altesse et de prospérité au peuple monégasque.

ELIAS SARKIS.  
Président de la République Libanaise. »

— de S.E. M. le Président de la République démocratique de Madagascar :

« A l'occasion de la Fête nationale de Votre pays il m'est particulièrement agréable de Vous adresser ainsi qu'au peuple monégasque mes félicitations les plus chaleureuses et mes vœux les meilleurs de bonheur personnel, prospérité que forme au nom du peuple malgache et en mon nom personnel.

Très hautes considérations.

DIDIER RATSIRAKA.  
Président de la République  
démocratique de Madagascar. »

— de S.E. M. le Président du Pakistan :

« It gives me great pleasure to extend my warm and sincere greetings to Your Serene Highness and to the people of Monaco on behalf of the Government and the people of Pakistan and on my own behalf.

I avail myself of this opportunity to express my best wishes for Your long life, health and happiness and for the progress and prosperity of the people of Monaco.

Please accept, Your Serene Highness, the assurance of my highest consideration. ».

— de S.E. M. le Président des Philippines :

« On behalf of the Filipino people, my Family as well as my own. I extend ardent felicitations to Their Serene Highnesses and to the people of Monaco on the auspicious occasion of the anniversary of Monaco's National Day. It is our fervent hope that the cordial relations and the spirit of mutually beneficial cooperation between our two countries and peoples will continue to flourish in the years to come. May I take this opportunity to extend to Their Serene Highnesses my own and the First Lady's very best wishes for continued good health, happiness and success as well as peace and prosperity for your country and people.

FERDINAND E. MARCOS.  
President of the Philippines. »

— de S.E. M. le Président de la République portugaise :

« A l'occasion de la célébration de la Fête nationale de Monaco je tiens à transmettre à Votre Altesse mes sincères félicitations ainsi que mes vœux les meilleurs de bonheur personnel et de prospérité et progrès pour le peuple monégasque.

ANTONIO RAMALHO EANES.  
Président de la République portugaise. »

— de S.E. le Président de la République d'Afrique du Sud :

« On the occasion of the celebration of the National Day of Monaco it gives me much pleasure in conveying to Your Serene Highness in my own name and on behalf of the Government and people of the Republic of South Africa cordial congratulations. To this I add sincere good wishes for Your Serene Highness' personal well-being and for the prosperity of Monaco and its people.

M. VILJOEN STATE PRESIDENT. »

— de M. le Gouverneur du Texas :

« I wish to take the occasion of the Monaco National Day observance November 19 to extend greetings to the Prince and Princess and the Monegasque people.

WILLIAM P. CLEMENTS JR.  
Governor of Texas USA. »

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Erratum au « Journal de Monaco » du 27 novembre 1981 (p. 1186) - Ordonnance Souveraine n° 7.234 du 18 novembre 1981 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.*

### ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M. Henry REY, Président du Comité Olympique Monégasque, Président de la Fédération Monégasque d'Haltérophilie.

*Ordonnance Souveraine n° 7.237 du 20 novembre 1981 modifiant le plan de coordination du quartier de Fontvieille « Zone industrielle ».*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 2.508, du 22 avril 1961, délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier, modifiée et complétée par Nos ordonnances n°s 3.940, du 15 janvier 1968, 4.212, du 11 janvier 1969, 4.740, du 25 juin 1971, 4.897, du 14 mars 1972, 6.029, du 29 avril 1977 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 4 août 1981 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Communal en date du 22 septembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 octobre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au quartier industriel existant de Fontvieille délimité par :

- au nord-est, l'actuel stade Louis II,
- au nord-ouest, le boulevard Charles III,
- au sud-est, le boulevard du Bord de Mer,
- au sud-ouest, la frontière franco-monégasque.

### ART. 2.

Est approuvé le plan de coordination de ce quartier annexé à la présente ordonnance.

### ART. 3.

Les constructions à édifier dans le quartier devront être affectées à usage industriel ou commercial.

Toutefois, sur les parcelles où existent, à la date de la publication de la présente ordonnance, des immeubles comportant des locaux à usage d'habitation, les constructions nouvelles pourront comporter un nombre de logements au plus égal à celui des appartements régulièrement occupés à la susdite date.

### ART. 4.

Les constructions à édifier dans le quartier devront être établies aux alignements déterminés par le plan n° 8.132 annexé à la présente ordonnance.

La bande de recul figurant au plan devra obligatoirement être traitée en verdure (pelouses, décoration florale, arbustes...) ; elle sera maintenue en parfait état d'entretien ; la démarcation ou la clôture qui la séparera éventuellement de la voie publique devra recevoir l'agrément de l'Administration.

### ART. 5.

Le niveau supérieur de la construction ne devra pas dépasser la cote + 32.00 du nivellement général de la Principauté dans la zone A, et la cote + 45.00 dudit nivellement dans la zone B.

### ART. 6.

L'indice de construction n'excèdera pas 20 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

L'indice de construction est le quotient du volume total bâti au-dessus de la cote + 5.00 par la surface totale de la propriété.

Cependant lorsque la cote du terrain naturel, prise au croisement des deux axes de la construction, est supérieure à + 17.00, l'indice de construction est le quotient du volume total bâti au-dessus du terrain naturel par la surface totale de la propriété.

On entend par « surface totale de la propriété », la superficie du terrain avant déduction aussi bien des bandes de recul que des parcelles à incorporer à la voie publique, à condition que ces dernières soient cédées gratuitement à l'Administration. Dans le cas où ces parcelles sont acquises par l'Administration, leur surface est déduite de la superficie du terrain pour obte-

nir la « surface totale de la propriété » à prendre en compte.

ART. 7.

La couverture de chaque construction devra être traitée en dalle terrasse-jardin dont les dispositions devront être agréées par l'Administration.

ART. 8.

Chaque construction devra comporter les aménagements nécessaires pour permettre de garer un nombre de véhicules calculé à raison d'une unité pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage industriel, d'une unité pour 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage commercial ou de bureaux ou en ce qui concerne les locaux d'habitation, une voiture par appartement dont la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, deux voitures par appartement dont la surface se situe entre 100 et 150 m<sup>2</sup>, trois voitures par appartement dont la surface est supérieure à 150 m<sup>2</sup>.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour que les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectuent exclusivement à l'intérieur de la construction.

ART. 9.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.508, du 22 avril 1961, susvisée, modifiée, sont abrogées.

ART. 10.

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'urbanisme, la construction et la voirie, demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées de règles particulières dans la présente ordonnance.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.238 du 20 novembre 1981 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Bristol (Grande-Bretagne).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian W.B. TOTTERMAN est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Bristol (Grande-Bretagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.243 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un commis au Parquet Général.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.060, du 22 décembre 1972, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Parquet Général ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Josiane BERNARDI, épouse NARDONE, secrétaire sténodactylographe au Parquet Général, est nommée commis (4ème classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.245 du 20 novembre 1981 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guy BOISSY, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Guy BOISSY, né le 27 septembre 1932, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.246 du 20 novembre 1981 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Maurice, François, Joseph BUONO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 24 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Maurice, François, Joseph BUONO, né le 10 septembre 1946, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.247 du 20 novembre 1981 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Pierre, Laurent GASTALDI et la Dame Christiane, Jeanine BORNE, son épouse, tendant à leur admission parmi nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Pierre, Laurent GASTALDI, né le 30 novembre 1944, à Monaco et la Dame Christiane, Jeanine BORNE, née le 27 décembre 1944, à Buzançais (Indre), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.248 du 20 novembre 1981 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Edouard, Antoine, François PASTOR et la Dame

Aimée, Rogate DELAPLANE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Edouard, Antoine, François PASTOR, né le 11 août 1913, à Piozzo (Italie), et la Dame Aimée Rogate DELAPLANE, son épouse, née le 4 octobre 1909, à Paris, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.249 du 20 novembre 1981 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Ange, Arthur RINALDI et la Dame Jeanne, Olga QUINTI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Ange, Arthur RINALDI, né le 30 septembre 1916 à Monaco et la Dame Jeanne, Olga QUINTI, née le 13 février 1919, à Vintimille (Italie), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 81-571 du 16 novembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise Monégasque de Construction », en abrégé « E.M.C.O. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Monégasque de Construction », en abrégé « E.M.C.O. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 septembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1981 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 18 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 septembre 1981.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 81-574 du 16 novembre 1981 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1981 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1er novembre 1981 :

— travailleurs seuls . . . . .	5.065,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge . . .	5.571,50 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge . . .	6.078,00 F

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.



**Arrêté Ministériel n° 81-575 du 16 novembre 1981 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72.302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 4 novembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs des honoraires des chirurgiens-dentistes, en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, sont fixés ainsi qu'il suit :

**I - Tarifs des soins**

B — CHIRURGIENS-DENTISTES :	Lettre-Clé	
— Consultation.....	C	55,00
— Visite.....	V	71,00
— Actes du chirurgien-dentiste.....	D	10,25
— Soins conservateurs et prothèse.....	ScP	10,45
— Actes avec radiations ionisantes.....	Z	6,50
— Majorations :		
— visite du dimanche.....	Vd	90,00
— visite de nuit.....	Vn	120,00

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

**Le Ministre d'Etat :**

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-576 du 16 novembre 1981 fixant le taux de la contribution des Employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaires de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1982.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 4 novembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 48 % pour l'année 1982.

**ART. 2.**

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés-payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1er mai 1981 - 30 avril 1982.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

**Le Ministre d'Etat :**

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-577 du 25 novembre 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et sur l'apponnement central du Port à l'occasion d'une manifestation sportive.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1967 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1981 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du gymkhana automobile organisé par l'« Ecurie-Monaco » :

— la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons seront interdits sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'apponement central du Port ;

— le stationnement des véhicules, autres que ceux participant à l'épreuve, sera interdit sur l'apponement central du Port.

##### ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, le 13 décembre 1981, de 7 h 00 à 18 h 00.

##### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

##### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 81-57 du 23 novembre 1981 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (Rue Louis Aureglia).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route).

Vu l'arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Du 7 au 11 décembre 1981, en raison des travaux concernant la reprise en profondeur de la chaussée de la rue Louis Aureglia, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit :

a) — La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, dans la partie de la rue Louis Aureglia comprise entre la rue des Agaves et la rue Grimaldi. L'accès à cette partie de voie demeure toutefois autorisé aux riverains.

b) — Un sens unique de circulation est établi dans le sens rue des Agaves - Boulevard Rainier III. Le stationnement des véhicules est autorisé sur la partie aval de la chaussée.

##### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

##### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 novembre 1981.

Monaco, le 23 novembre 1981.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 81-58 du 26 novembre 1981 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route).

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Vu l'arrêté municipal n° 79-29 du 15 mai 1979, modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 et de l'arrêté municipal n° 79-29 du 15 mai 1979 sont modifiées comme suit :

##### Article 3

22 - rue de la Colle

b) Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol.

##### ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 novembre 1981.

Monaco, le 26 novembre 1981.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de jardinier contractuel est vacant au service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est prévue pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus à la date de la publication du présent avis, et justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum en matière d'espaces verts ou être titulaires d'un diplôme équivalent au Brevet Professionnel Agricole.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes d'ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux emplois d'ouvriers professionnels, deuxième catégorie, titulaires, sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis et posséder une expérience d'au moins 15 ans en matière de maçonnerie.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si les candidats occupent déjà un poste d'ouvrier professionnel contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration Monégasque.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 81-148 du 9 novembre 1981 relative au mardi 8 décembre 1981, Immaculée Conception, jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le mardi 8 décembre 1981 (Immaculée Conception) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Circulaire n° 81-153 du 13 novembre 1981 précisant la valeur du point applicable pour le personnel relevant des studios de photographie à compter du 1er novembre 1981.*

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant à déterminer les salaires du personnel relevant des studios de photographie est fixée à F. 19,23.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 81-154 du 16 novembre 1981 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Editions à compter du 1er novembre 1981.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Editions sont fixés ainsi qu'il suit :

**BAREME MINIMUM DES APPOINTEMENTS « EMPLOYÉS »**  
(40 heures par semaine)

Catégories	Anciennes références	Appointements	
		mensuels F.	annuels 1981 F.
I.....	(118)	3.212	40.131
II.....	(126)	3.212	40.131
III.....	(130)	3.212	40.131
IV.....	(140)	3.212	40.131
V.....	(150)	3.212	40.131
VI.....	(160)	3.245	40.560
VII.....	(170)	3.291	41.158
VIII.....	(185)	3.363	42.094
IX.....	(200)	3.430	42.965
X.....	(212)	3.509	43.992

**BAREME MINIMUM DES APPOINTEMENTS « CADRES »**

A.....	(192)	3.410	42.705
B.....	(204)	3.483	43.654
C.....	(222)	3.682	46.241
D.....	(230)	3.791	47.658
E.....	(240)	3.932	49.491
F.....	(264)	4.258	53.615
G.....	(280)	4.463	56.199
H.....	(294)	4.669	58.790
I.....	(300)	4.754	59.863
J.....	(325)	5.029	63.324
K.....	(350)	5.404	68.047
L.....	(375)	5.786	72.856
M.....	(400)	6.178	77.790
N.....	(425)	6.557	82.565
O.....	(475)	7.333	92.334
P.....	(500)	7.716	97.161
R.....	(525)	8.100	101.996
S.....	(550)	8.490	106.911

Nota. - Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple : plus-values en sommes ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressement, forfait, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la convention collective, etc., à l'exclusion seulement de la prime d'ancienneté prévue ci-dessous.

**Prime d'ancienneté « Employés »**

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration, selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

- 3 % après 3 ans,
- 6 % après 6 ans,
- 9 % après 9 ans,
- 12 % après 12 ans,
- 15 % après 15 ans,
- 18 % après 20 ans.

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé.

**Prime d'ancienneté « Cadres »**

Les agents de maîtrise, les cadres de commandement des première, deuxième et troisième catégories et les cadres techniques jusqu'à un coefficient 525 bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession.

Cette majoration ne peut être inférieure à :

- 3 % après 3 ans,
- 6 % après 6 ans,
- 9 % après 9 ans,
- 12 % après 12 ans,
- 15 % après 15 ans,
- 18 % après 20 ans.

Tous les cadres (cadres techniques, et cadres de commandement de la 4ème catégorie) bénéficient pareillement des majorations d'ancienneté sous les réserves et dans les conditions suivantes : dans le cas où leur rémunération fixée par d'éventuels accords et contrats particuliers comporte des avantages personnels égaux ou supérieurs à la majoration d'ancienneté à laquelle peuvent prétendre les intéressés, ladite majoration s'imputera sur ces avantages particuliers sans qu'il y ait jamais cumul entre l'une et l'autre. La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er novembre 1981.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

IV. — A ces rémunérations minimales s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 81-155 du 16 novembre 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er novembre 1981.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point : 10,778 F. au 1er novembre 1981.

Indemnités diverses	Annuel		Mensuel F.
	F.	F.	
Sous-sol.....	1.069		89,09
Compensatrice d'habillement	789	197,25	
Vestimentaire démarcheurs..	1.025	256,50	
Chaussures.....	272	68,00	

Salaire minimum annuel garanti : 45.950 F.

Coefficient	Elément		Total F.
	Hiérarchisé F.	Elément non	
		Hiérarchisé F.	
231	124,50	226,60	351,10
246	132,60	226,60	359,20
256	138,00	226,60	364,60

Coefficient	Élément Hiérarchisé	Élément non Hiérarchisé	Total
	F.	F.	
267	143,90	226,60	370,50
273	147,15	226,60	373,65
284	153,05	226,60	379,65
293	153,00	226,60	384,50
296	159,55	226,60	386,15
310	167,10	226,60	393,70
335 Classe II	180,55	226,60	407,15
357 Classe II	192,40	226,60	419,00
381 Classe III	205,35	226,60	431,95
405 Classe III	213,30	226,60	444,85
483 Classe IV	260,30	226,60	486,90
562 Classe V	302,90	226,60	529,50
639 Classe VI	344,40	226,60	571,00
736 Classe VII	396,65	226,60	623,25
845 Classe VIII	455,40	226,60	682,00

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

**8ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo**  
du jeudi 10 au lundi 14 décembre  
esplanade de Fontvieille  
(voir par ailleurs)

**13ème Festival International des Arts**  
le dimanche 13, à 18 heures,  
à l'Auditorium Rainier III  
concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo  
sous la direction de *Marek Janowski*  
solistes, *Lazar Berman*  
qui jouera le *2ème concerto pour piano en la majeur*, de Franz Liszt ;  
au programme, également,  
*8ème symphonie en fa majeur, opus 93*, de Beethoven ;  
*Ainsi parla Zarathoustra, poème symphonique, opus 30*, de Richard Strauss.

**Récital Gérard Lenorman**  
le lundi 7, à 21 heures,  
à l'Auditorium Rainier III  
en première avant Paris.

**Les Expositions**  
du mercredi 9 (vernissage, à partir de 18 heures) au dimanche 2 janvier  
au Forum Art Gallery, 39, avenue Princesse Grace  
« *Le monde féérique* »  
de Marcel Delmotte  
sous le patronage de M. André Ortmans, Consul général de Belgique.

**Les Conférences**  
*Visages et Réalités du Monde*  
le lundi 7, à 18 h 15, au cinéma Le Sporting  
« *Du Siam à la Thaïlande... le dernier Royaume d'Asie* »  
film et récit d'Eric de Madaillan.  
*Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco*  
le lundi 7, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie  
« *L'outil d'os pendant la Préhistoire* », par Jean-François Busière.

**Direction des Affaires Culturelles**  
le mercredi 9, à 18 heures, Salle des Variétés  
« *Les sectes, un problème de civilisation* », par Roger Ikor.  
*Connaissance du Monde*  
les dimanche 13, à 10 h 15 et mercredi 16, à 18 h 30, au cinéma Le Sporting  
« *Splendeurs de Venise* »  
Film et récit de Mario Ruspoli.

Les projections de films au *Musée Océanographique*  
du samedi 12 au mardi 15 inclus : « *Le retour des éléphants de mer* ».

**Vente de charité œcuménique**  
le samedi 12, de 10 heures à 19 heures,  
dans le Hall du Centenaire  
sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse  
nombreux comptoirs, stand du Garden Club, stands monégasque, espagnol, philippin et grec  
à 17 heures, tirage de la loterie.

**Les sports**  
le samedi 12, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille  
*Monaco-Stage Français*, en championnat de France de basket-ball, Division Nationale I ;  
le dimanche 13, au Monte-Carlo Golf Club  
*Les Prix Konow*-medal (18 trous).

### 8ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

Les plus grandes attractions mondiales réunies sous un même chapiteau. C'est la façon, la plus simple et la plus vraie, de définir le Festival International du Cirque de Monte-Carlo dont la 8ème édition se déroulera du jeudi 10 au lundi 14 décembre, esplanade de Fontvieille.

Les cirques d'Etat d'Allemagne de l'Est, de Bulgarie, de Hongrie, de Tchécoslovaquie et de l'Union Soviétique ; les cirques nationaux de la République Démocratique de Corée et de la Chine Populaire ; les cirques les plus célèbres d'Allemagne Fédérale, de

Belgique, de Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, du Mexique et de Suisse délégueront au Festival leurs meilleurs numéros : une quarantaine au total.

Trois soirées (les jeudi 10, vendredi 11 et samedi 12) ; une matinée (le dimanche 13)... soirées et matinées dites de sélection... permettront au jury, présidé par S.A.S. le Prince, d'établir son palmarès dont la proclamation officielle, suivie de la remise des divers trophées, *clowns d'or* et autres, interviendra à l'issue du gala de clôture, le lundi 14, à 20 h 30. Au cours de ce gala seront d'ailleurs présentés les numéros primés.

\*

Comme les années précédentes, le petit chapiteau dressé auprès du grand accueillera, dans un décor inspiré du cirque et une ambiance d'animation ininterrompue, des stands artisanaux, des jeux, un café-restaurant.

Le public y sera librement admis (le mercredi 9, de 9 heures à 19 h 30 ; les jeudi 10, vendredi 11, samedi 12 et dimanche 13, de 9 heures également mais jusqu'à 2 h 30 le lendemain matin).

C'est dans l'enceinte du petit chapiteau que sera donnée, le lundi 14, après le gala de clôture, en présence de L.L.AA.SS. le Prince et la Princesse, la réception d'adieu du 8ème Festival.

\*

\* \*

### Le bureau central de la C.I.E.S.M...

...Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée... s'est réuni, le 27 novembre, au Ministère d'Etat.

A l'ordre du jour figuraient, d'une part, l'examen de l'état actuel de la campagne d'études décennale lancée au début de 1981 en vue de déterminer l'importance et la gravité de la pollution en haute mer ; d'autre part, la préparation du 28ème congrès-assemblée plénière de la C.I.E.S.M. qui se tiendra l'année prochaine dans une ville française du littoral méditerranéen.

Participaient à cette réunion :

S.E. M. César Solamito, Président de la Commission Nationale Monégasque pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, Président du conseil d'administration du Centre Scientifique de Monaco ; le Cdt Jacques-Yves Cousteau, secrétaire général de la C.I.E.S.M. et son adjoint, M. Patrick van Klareven ; le Cdt Jean Alinat, Directeur adjoint du Musée Océanographique et les représentants de divers pays membres ; M. Raymond Biancheri, secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

La C.I.E.S.M. a été fondée à Madrid, en 1919, par le Prince Albert 1er de Monaco qui en fut, avec le Roi Alphonse XIII d'Espagne, le premier Président. Son Président actuel est S.A.S. le Prince Souverain.

\*

\* \*

### Les pensionnaires de la Résidence du Cap Fleuri...

...ont rivalisé de talent et de goût pour confectionner de nombreux articles (broderie, services de table, lainages, layette, etc.) qui seront exposés et mis en vente, les samedi 5 et dimanche 6 décembre, au cours de leur kermesse annuelle organisée par la Croix Rouge Monégasque.

\*

\* \*

### Pour les fêtes de fin d'année...

...le *Sadler's Wells Royal Ballet*, de Londres se produira Salle Garnier

- dans le cadre du XIIIème Festival International des Arts de Monte-Carlo -

avec deux programmes différents

« *La Fille mal gardée* »

musique de Ferdinand Hérold, chorégraphie de Frederick Ashton et

« *Le lac des cygnes* »

musique de Tchaikovsky, production de Peter Wright et Galina Samsova d'après Marius Petipa et Lev Ivanov.

Le premier programme sera présenté les jeudi 24, à 20 h 30, vendredi 25, à 15 heures et 21 heures, samedi 26, à 21 heures et dimanche 27, à 15 heures ; le second, les mercredi 30, à 21 heures et jeudi 31, à 20 h 30, et le vendredi 1er janvier, à 15 heures.

L'orchestre philharmonique de Monte-Carlo sera placé sous la direction de Barry Wordsworth.

\*

\* \*

### Le prix de composition musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco...

...sera décerné pour la 23ème fois au printemps de l'année prochaine, la date limite des envois étant fixée au 1er avril.

Ce concours doté d'un prix de 30.000 Frs, est ouvert aux compositeurs de toutes nationalités et de toutes tendances. Il sera réservé, en 1982, à la musique symphonique et à la musique de ballet.

Pour obtenir son règlement, s'adresser au secrétaire général de la Fondation Prince Pierre de Monaco, Palais Princier - MC Monaco.

\*

\* \*

### Le challenge du Prince de Monaco qualificatif pour la coupe d'Europe de bridge...

...a réuni, ce dernier week-end, au centre de congrès auditorium de Monte-Carlo quelque 200 participants dont les polonais, champions d'Europe, l'équipe olympique monégasque, les meilleurs joueurs régionaux et une forte délégation italienne.

L'épreuve a été remportée par la paire polonaise Tyminski-Weykni devant les monégasques Gavino-Ouglielmi.

La distribution des prix s'est déroulée en présence du colonel Pierre Hoepffner, chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant.

Ph.F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1980, enregistré ;

Entre le sieur Laurent BERARDI, de nationalité italienne, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.M.) 24, avenue de France ;

Et la dame Catherine FERRERO, épouse Laurent BERARDI, de nationalité italienne, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux BERARDI - FERRERO aux torts exclusifs de Laurent BERARDI et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 novembre 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1980, enregistré ;

Entre la dame Christine, Antoinette, Elisabeth MICHELOTTI, épouse BARBARIN, employée de banque, demeurant et domiciliée, 3 bis, boulevard de Belgique, Monaco ;

Et le sieur René BARBARIN, gérant de société, demeurant et domicilié aux Etablissements BARBARIN, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce aux torts exclusifs de BARBARIN, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 novembre 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de l'entreprise J. HENNEBERT « TRANSPORT - TERRASSEMENT - TERREAU » a taxé le montant des frais

et honoraires revenant à Monsieur André GARINO, syndic de ladite liquidation.

Monaco, le 26 novembre 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de l'entreprise J. HENNEBERT « TRANSPORT - TERRASSEMENT - TERREAU » a autorisé le syndic GARINO à répartir entre les créanciers chirographaires, suivant état annexé à la requête, la somme de 104.526,38 francs, correspondant au solde de l'actif réalisé et disponible.

Monaco, le 26 novembre 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS  
INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 septembre 1981, M. Gabriel SASSARD, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », a cédé à Mme Colette BILLOD-MOREL, demeurant au même lieu, le quart indivis du fonds de commerce de bar tabacs connu sous le nom de « LE TROCADERO » sis à Monte-Carlo, 47, av. de Grande-Bretagne (Mme BILLOD-MOREL étant déjà propriétaire des 3/4 de surplus).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1981.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

**SO. TR. IM**

Société Transactions Immobilières  
11, boulevard Albert 1er - Monaco

**FIN DE GÉRANCE  
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de Restaurant connu sous la dénomination « LE SIECLE », exploité 10, avenue Prince Pierre à Monaco, consentie à Monsieur Pierrot MULLER, demeurant 6, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a pris fin le 30 novembre 1981.

Suivant acte s.s.p. du 30 octobre 1981, enregistré à Monaco, le 10 novembre 1981, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Pierrot MULLER jusqu'au 30 novembre 1984.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 Frs et Monsieur Pierrot MULLER sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 4 décembre 1981.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 14 septembre 1981, par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, demeurant 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a renouvelé pour trois années à compter du 17 octobre 1981, au profit de Mme Alida GALLORINI, épouse de M. Floriano OTTAVIANI, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, la gérance d'un fonds de commerce d'articles de bimbéloterie, souvenirs et gadgets, etc., exploité 16, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1981.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto notaire à Monaco le 15 septembre 1981, Monsieur César Roger MENICONI demeurant à Monte-Carlo a fait donation à son épouse Madame Arlette MENICONI, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie en flaconnage, exploité à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa sous l'enseigne « ROGER COIFFURE ».

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'Etude de Maître Crovetto.

Monaco, le 4 décembre 1981.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**BULLETIN DES OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ PRIVÉE  
MONÉGASQUE  
DE FINANCEMENT  
ET DE PARTICIPATION**

en abrégé « S.P.M. »

**DISSOLUTION**

1°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octo-



bre 1981, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE PRIVEE MONEGASQUE DE FINANCEMENT ET DE PARTICIPATION » (en abrégé S.P.M.), spécialement convoqués à cet effet, ont décidé :

— la dissolution anticipée de la société à compter du 30 octobre 1981,

— la nomination comme co-liquidateurs (pouvant agir ensemble ou séparément) de :

Monsieur Robert LEVEILLE-NIZEROLLE, 54, rue du Ranelagh à Paris (16ème),

et Monsieur Jean POZZI, 2, rue des Iris à Monte-Carlo,

— et fixé le siège de la liquidation : 2, rue des Iris à Monte-Carlo.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, par acte en date du 26 novembre 1981.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 4 décembre 1981.

4°) Les éventuels créanciers devront justifier de leurs créances au siège de la liquidation dans un délai maximum de six mois sous peine de forclusion.

Monaco, le 4 décembre 1981.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « OXFORD LOCATION

(nouvelle dénomination :

### « AUTO-HALL S.A. »)

(Société Anonyme Monégasque)

## AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

ERRATUM à la publication du 30 octobre 1981.

Dans les paragraphes II, III et IV lire comme date des actes notariés : 8 octobre 1981 au lieu de 8 septembre 1981.

Monaco, le 4 décembre 1981.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « DIETSMANN MONTE-CARLO S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIETSMANN MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet le 28 novembre 1980, par Maître Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 20 novembre 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 novembre 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenu le 20 novembre 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 novembre 1981).

Ont été déposées le 3 décembre 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 décembre 1981.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « SNEOUAL, DESCHAMPS et Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juin 1981,

Monsieur Maurice SNEOUAL, commerçant, demeurant 25, bd de Belgique, à Monaco,

et Monsieur Daniel DESCHAMPS, employé, demeurant 7, avenue du Berceau, à Monte-Carlo,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : la vente, la location de cassettes Vidéo et accessoirement la vente, la location de téléviseurs, magnétoscopes et matériel HI-FI, accessoires, disques, et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « SNEOUAL, DESCHAMPS et Cie ». La dénomination commerciale est « INTERNATIONAL VIDEO ».

Le siège social est fixé 1, rue des Violettes à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 30 années, à compter du jour de la constitution définitive.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 Francs, a été divisé en 200 PARTS d'intérêts de CENT FRANCS chacune, attribuées :

— à concurrence de 100 PARTS, numérotées de 1 à 100, à Monsieur SNEOUAL ;

— et à concurrence de 100 PARTS, numérotées de 101 à 200, à Monsieur DESCHAMPS.

La société est gérée et administrée par Messieurs SNEOUAL et DESCHAMPS.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 1er décembre 1981 au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 décembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « GALERIE DU PARK PALACE »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, numéro 46, rue Grimaldi, à Monaco, le

19 août 1981, les actionnaires de la Société Anonyme dénommée « GALERIE DU PARK PALACE », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco.

« 1°) L'exploitation d'un commerce d'Achat et Vente d'antiquités et d'Exposition-Vente de tableau.

« 2°) Garde-meubles avec vente à l'amiable ou aux enchères publiques par Ministère d'Huissier des meubles et objets déposés, d'ordre et pour compte des déposants.

« 3°) Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

b) De porter le capital social de la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT MILLE FRANCS, par l'émission de SEPT CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, entièrement libérables en numéraire à la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000) divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT FRANCS (100,00) chacune, de valeur nominale ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 août 1980, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 1980, publié au Journal de Monaco, le 14 novembre 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 13 novembre 1981.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 13 novembre 1981, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des SEPT CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire et avoir reçu d'un souscripteur le montant des actions par lui sous-

crites, pour une somme globale de SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 13 novembre 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par le souscripteur et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ce dernier.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 novembre 1981).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 13 novembre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 novembre 1981.

Monaco, le 4 décembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES

en abrégé « S.E.C. »

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : 7, rue de Millo - Monaco

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social le 22 octobre 1979, déposée au rang des minutes de Maître Crovetto le 23 octobre 1979, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » ont décidé d'élever le capital social de 500.000 francs à 1.000.000 de francs en une ou plusieurs fois, selon toutes modalités qu'il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer et en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts sous la condition suspensive de l'agrément du Gouvernement Princier.

II°) Les résolutions de l'assemblée ci-dessus ont été approuvées et autorisées par arrêté ministériel en date du 3 décembre 1979 dont une ampliation, a été

déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto le 3 janvier 1981.

III°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 1981, déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 25 novembre 1981 les actionnaires de ladite société ont ratifié l'augmentation de capital d'une deuxième tranche de 750.000 francs à 1.000.000 de francs par incorporation à concurrence de 250.000 francs de la réserve spéciale et ce par la création de 500 actions gratuites de 500 francs chacune attribuées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour trois anciennes et en conséquence modifie l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 (nouveau texte) :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

« Il est divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune ».

IV°) Expéditions des actes précités des 3 janvier 1981 et 25 novembre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour.

Monaco, le 4 décembre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

(Société Anonyme Monégasque)

### RÉDUCTION DE CAPITAL AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 19, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, le 4 mai 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité :

a) De réduire le capital, à concurrence de CINQ MILLIONS DE FRANCS, par réduction de moitié de

la valeur nominale des actions et d'affecter le produit de cette réduction à l'amortissement des pertes ;

— d'augmenter le capital, ainsi réduit, d'un même montant de CINQ MILLIONS DE FRANCS au moyen de l'émission, au pair, de CENT MILLE actions nouvelles d'un nominal de CINQUANTE FRANCS chacune à souscrire en numéraire ;

— sous condition suspensive de réalisation simultanée de cette réduction suivie d'augmentation du capital social, de modifier corrélativement l'article 5 des statuts.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 1981 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 7 juillet 1981, publié au Journal de Monaco du 7 août 1981.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 1981 a été déposé, en même temps que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, du 7 juillet 1981, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 novembre 1981.

IV. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, le 21 août 1981, le Conseil d'Administration, dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, du 4 mai 1981, a décidé :

— de procéder à la réduction de capital de CINQ MILLIONS DE FRANCS par diminution de moitié du nominal de chaque action et d'affecter le produit de cette réduction - soit CINQ MILLIONS DE FRANCS - à l'amortissement, à due concurrence des pertes ;

— d'augmenter le capital, ainsi réduit, d'un même montant de CINQ MILLIONS DE FRANCS au moyen de l'émission, au pair, de CENT MILLE actions nouvelles d'un nominal de CINQUANTE FRANCS chacune dont la souscription, en numéraire, a été réservée à un seul souscripteur, Monsieur Pierre MARSAN, demeurant numéro 24, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, après renonciation par les actionnaires en titre à leurs droits préférentiels de souscription.

V. — En exécution des mêmes résolutions adoptées par les actionnaires au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 1981 précitée et des décisions prises par les Administrateurs le 21 août 1981, l'Assemblée Générale a reconnu sincère et véritable la déclaration faite le 9 novembre 1981, par le Conseil d'Administration pardevant Maître Rey, notaire de la Société, déclaration de laquelle il a résulté :

a) que le capital social, après avoir été diminué de moitié pour amortissement des pertes à due concurrence, dont réduit à CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en CENT MILLE actions de CINQUANTE FRANCS, a été augmenté d'une même somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS et porté ainsi à nouveau à DIX MILLIONS DE FRANCS par la création et l'émission, au pair, de CENT MILLE actions nouvelles de numéraire de CINQUANTE FRANCS chacune ;

b) que, après renonciation par les associés à leurs droits préférentiels, la souscription aux CENT MILLE actions nouvelles a été réservée à un nouvel actionnaire qui a intégralement libéré sa souscription, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

VI. — Par délibération, prise au siège social, le 9 novembre 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS divisé en DEUX CENT MILLE actions de CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale portant les numéros :

— « 1 à 5.000 pour les CINQ MILLE actions formant le capital originaire ;

— « 5.0001 à 10.000 pour les CINQ MILLE actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1957 et définitivement réalisée le 15 octobre 1957 ;

— « 10.001 à 20.000 pour les DIX MILLE actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 1958 et définitivement réalisée le 5 juin 1964 ;

— « 20.001 à 50.000 pour les TRENTE MILLE actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 1964 et définitivement réalisée le 28 octobre 1964 ;

— « 50.001 à 100.000 pour les CINQUANTE MILLE actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 janvier 1965 et définitivement réalisée le 7 mai 1965 ;

— « 100.001 à 200.000 pour les CENT MILLE actions émises en représentation de l'augmentation de

capital de CINQ MILLIONS DE FRANCS décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mai 1981 après réduction partielle par diminution de la valeur nominale des actions du capital social ».

La même Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 1981 a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

*Article 6*

Purement et simplement supprimé.

*Article 18*

Suppression, pure et simple, de l'avant dernier alinéa prévoyant l'allocation de « dix pour cent aux parts bénéficiaires » des résultats après affectation aux réserves.

*Article 20*

Nouvelle rédaction du deuxième alinéa.

Après apurement du passif social, le surplus sera réparti aux actionnaires dans la proportion de leurs droits.

VII. — Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 1981 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 novembre 1981).

VIII. — Expéditions de chacun des actes précités des 9 novembre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1er décembre 1981.

Monaco, le 4 décembre 1981.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ DE TÉLÉMATIQUE  
DE MONACO  
« SOTELMAT »**

au capital de 500.000 francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 avril 1981, renouvelé le 20 juillet 1981 et le 9 novembre 1981.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 octobre et 27 novembre 1980, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de SOCIÉTÉ DE TÉLÉMATIQUE DE MONACO « SOTELMAT ».

**ART. 2.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La Société a pour objet l'entreprise de travaux informatiques et assimilés et, accessoirement, de représentation et de courtages de constructeurs d'ensembles informatiques et électroniques.

Et, généralement toutes opérations administratives, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant au présent objet social.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE Actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale entièrement libérées.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire la déclaration au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Cette déclaration énoncera le nom, le prénom, la profession, la nationalité et le domicile du cessionnaire, ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration ; passé ce délai, le transfert sera réputé refusé.

En cas de refus, le Conseil d'Administration sera tenu de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé, soit par un Expert désigné par ces dernières, soit à défaut d'accord entre elles, par l'Assemblée Générale des Actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans le cas d'un nantissement des actions, la Société doit donner son consentement qui emporte agrément du cessionnaire lors de la réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère après cession, racheter sans délai lesdites actions en vue d'une réduction de son capital social, ou les faire racheter, soit par un actionnaire, soit par un tiers avec les modalités et selon les conditions précisées ci-dessus.

#### ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires sont tenus à se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années d'une Assemblée Générale à l'autre.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Con-

seil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

#### ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux

actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 23.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

en date du 21 avril 1981, renouvelé les 20 juillet et 9 novembre 1981.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que les Ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 30 novembre 1981.

Monaco, le 4 décembre 1981.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO